

CONSEIL MUNICIPAL  
*COMMUNE D'ALLEGRE-LES-FUMADES*

**PROCES VERBAL**

Séance du 27 janvier 2026 à 18 heures

Le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, à la mairie d'Allègre-les-Fumades, le 27 janvier deux mille vingt-six à dix-huit heures, sous la présidence de Madame Geneviève COSTE, Maire.

**Présents:** M. Michel SIMONOT, M. Hugues CLARET, M. Patrice FORTUNE, M. Joseph-Marie CLEMENT, Mme Martine MICHEL, Mme Geneviève COSTE, M. Philippe BLANCHARD, M. Claude GRATESSOLLE, M. Olivier VALDEVIT, Mme Caroline FABRE-GOUL, M. Jérôme RAMEL.

**Excusés:** Mme Agnès CHANAS qui a donné procuration à Martine MICHEL, Mme Anny LEGAL qui a donné procuration à M. Philippe BLANCHARD,

**Absents :** M. Sylvain PEREZ, Mme Angeline VUILLEMOZ.

Madame Geneviève COSTE, Maire, ouvre la séance et propose Monsieur Hugues CLARET comme secrétaire de séance, en vertu de l'article L 2541-6 du Code Général des Collectivités Territoriales. Sa proposition est adoptée à l'unanimité.

#### **Compte rendu de la séance précédente**

*Le compte rendu de la séance du 26 novembre 2025 n'appelant aucune observation, est adopté à l'unanimité par le Conseil Municipal.*

#### **Délibération n° 2026-01**

##### **Objet : Approbation du Plan Communal de Sauvegarde et du DICRIM**

La Commune d'Allègre-les-Fumades a engagé la mise à jour de son Plan Communal de Sauvegarde (PCS) et de son Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM) afin d'assurer la protection et la mise en sécurité des personnes et des biens face aux risques naturels, technologiques ou accidentels.

Les travaux de révision ont été menés avec le concours du cabinet « BRL Ingénierie » et en concertation avec l'équipe municipale et les agents municipaux. La mise à jour du PCS et du DICRIM a été achevée le 15 décembre 2025.

Ces documents sont désormais opérationnels et consultables en mairie. Ils sont conformes :

- à la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,
- au décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au PCS,
- aux obligations réglementaires relatives à l'information préventive de la population.

Le Plan Communal de Sauvegarde comprend notamment :

- un livret opérationnel, présentant les actions communales de sauvegarde à engager selon les phases de gestion de crise ;
- des cartographies et documents techniques nécessaires à l'organisation opérationnelle des secours.

Le DICRIM permet quant à lui d'informer la population sur les risques majeurs de la commune, les mesures de prévention, de protection et les consignes à suivre en cas d'évènement.

Madame la Maire propose au Conseil municipal :

- d'approver la version mise à jour au 15/12/2025 du Plan Communal de Sauvegarde,
- d'approver la version mise à jour au 15/12/2025 du DICRIM,
- et de les rendre exécutoires conformément à la réglementation en vigueur.

Le Conseil municipal,  
Après avoir entendu cet exposé,  
Après en avoir délibéré,

DECIDE d'adopter à l'unanimité la version mise à jour au 15 décembre 2025 du Plan Communal de Sauvegarde de la Commune d'Allègre-les-Fumades et d'adopter à l'unanimité la version mise à jour au 15 décembre 2025 du DICRIM ;

- de rendre ces documents publics et consultables en mairie ;
- de transmettre un exemplaire au Préfet, conformément aux dispositions réglementaires.

Adopté : à l'unanimité des membres présents

**Délibération n° 2026-02**

**Objet : Pose de ralentisseurs au Mas Chabert : approbation de la convention de partenariat avec la commune de Rousson**

Madame la Maire rappelle aux membres du Conseil municipal que des échanges ont eu lieu avec la Commune de Rousson concernant la mise en place de trois ralentisseurs type "coussin berlinois" sur la RD147B, au hameau du Mas Chabert.

Une convention de partenariat a été établie entre les deux communes afin de définir :

- les modalités de réalisation des aménagements,
- les conditions de financement,
- les règles d'entretien partagé,
- ainsi que la coordination administrative entre les deux collectivités.

La Commune d'Allègre-les-Fumades assurera la maîtrise d'ouvrage, la coordination du projet et avancera le montant total de la facture, la Commune de Rousson réglant sa quote-part après présentation de la facture acquittée.

Les travaux prévoient notamment :

- la création de trois coussins berlinois (3,00 m × 1,75 m – épaisseur 7 cm),
- la mise en place de la signalisation réglementaire,
- l'instauration d'une zone limitée à 30 km/h sur 700 mètres.

Le coût total de l'opération s'élève à 10 580 € HT, avec une subvention accordée par le Département du Gard à hauteur de 7 503,34 €.

Monsieur le Maire de Rousson a donné un accord de principe par courriel en date du 17 décembre 2025, indiquant que la convention serait présentée en conseil municipal pour validation le 19 février 2026.

La convention a été transmise à l'ensemble des élus et est annexée à la présente délibération. Madame la Maire propose au Conseil municipal d'approuver la convention de partenariat telle que présentée, et de l'autoriser à la signer.

Après avoir entendu l'exposé de Madame la Maire et après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil municipal :

**DÉCIDE :**

- d'approuver la convention de partenariat entre la Commune d'Allègre-les-Fumades et la Commune de Rousson concernant la pose de ralentisseurs au hameau du Mas Chabert ;
- d'autoriser Madame la Maire à signer ladite convention ainsi que tout document afférent à cette opération ;
- d'autoriser l'avance des fonds par la Commune d'Allègre-les-Fumades et d'en demander le remboursement à la Commune de Rousson conformément aux termes de la convention ;
- d'inscrire les dépenses et recettes correspondantes au budget communal ;
- de transmettre la présente délibération au contrôle de légalité.

**Délibération n° 2026-03**

**Objet : Presbytère de Boisson : choix de l'entreprise pour la réfection de la toiture**

Madame la Maire porte à la connaissance du Conseil municipal que des estimations de coûts ont été demandées pour les travaux de rénovation de la toiture du presbytère de Boisson. Trois entreprises ont répondu : l'Entreprise BPJ, l'Entreprise Benezet et l'Entreprise RD Maçonnerie.

Après étude comparative des prestations et analyse des offres, il ressort que l'entreprise BPJ est l'offre économiquement la plus avantageuse et que celle-ci répond pleinement aux besoins du projet.

Madame la Maire propose donc au Conseil municipal de retenir l'entreprise BPJ et de valider son devis pour un montant de 25 653,07 € HT.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- de retenir l'entreprise BPJ pour la réfection de la toiture du presbytère de Boisson ;
- de valider le devis d'un montant de 25 653,07 € HT ;
- d'autoriser Madame la Maire à signer tout document afférent à cette opération ;
- d'inscrire la dépense au budget communal.

**Délibération n° 2026-04**

**Objet : SPANC Alès Agglomération : renouvellement de la convention d'entente**

Madame la Maire rappelle que la commune bénéficie depuis plusieurs années, à sa demande, de la prestation de service assurée par le SPANC d'Alès Agglomération, dans le cadre d'une convention d'entente arrivant à échéance le 31 décembre 2025.

Le SPANC a transmis à la commune, par courrier du 10 décembre 2025, un projet de nouvelle convention pour l'année 2026, reconductible, afin de poursuivre l'assistance administrative et technique liée :

- au contrôle des installations d'assainissement non collectif neuves, réhabilitées ou existantes,
- aux contrôles dans le cadre des ventes immobilières,
- au conseil et à l'accompagnement des usagers.

La convention rappelle que :

- la Commune demeure compétente pour l'assainissement non collectif ;
- le SPANC d'Alès Agglomération réalise les contrôles opérationnels ;
- la coopération permet d'assurer un service efficace, homogène et conforme à la réglementation ;
- la convention est conclue pour un an, à compter du 1er janvier 2026, avec tacite reconduction possible dans la limite de quatre années.

Madame la Maire précise que cette coopération a donné satisfaction et qu'il est proposé au Conseil municipal d'approuver la convention d'entente 2026 et de l'autoriser à la signer.

Après avoir entendu l'exposé de Madame la Maire,  
et après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, à l'unanimité :

- APPROUVE la convention d'entente avec le SPANC d'Alès Agglomération pour l'année 2026, telle que présentée ;
- AUTORISE Madame la Maire à signer ladite convention ainsi que tout document afférent ;
- DIT que la convention prendra effet au 1er janvier 2026 ;
- DIT que la présente délibération sera transmise au contrôle de légalité.

### **Délibération n° 2026-05**

#### **Objet : SELARL Territoires Avocats : renouvellement de la convention d'assistance juridique**

Madame la Maire informe l'assemblée de la nécessité de renouveler la convention d'assistance juridique, indispensable pour garantir à la commune un accompagnement fiable et rigoureux dans les domaines suivants : analyse juridique, rédaction des délibérations, arrêtés municipaux, contrats et conventions liés à l'exercice des compétences communales.

Elle rappelle que le cabinet SCP TERRITOIRES AVOCATS, basé à Montpellier, a donné entière satisfaction dans le cadre des dossiers confiés au cours de ces dernières années. Au regard de la qualité des prestations fournies, elle propose de renouveler cette assistance juridique pour la Commune d'Allègre-les-Fumades.

Le montant annuel des honoraires s'élève à 1 900,00 € HT pour 12 mois. Madame la Maire présente la convention aux membres du Conseil et les invite à se prononcer.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- AUTORISE Madame la Maire à renouveler et signer la convention d'assistance juridique avec le cabinet *SCP TERRITOIRES AVOCATS* ;
- DIT que cette convention couvrira les années 2026 et 2027 ;
- PRÉCISE que les crédits correspondants seront inscrits au budget 2026 de la commune.

### **Délibération n° 2026-06**

#### **Objet : CLECT : attribution de compensation**

Madame la Maire présente au Conseil municipal le compte rendu de la réunion de la CLECT qui s'est tenue le 16 septembre 2025. Lors de cette séance, le document fixant les attributions définitives 2025 pour l'ensemble des communes a été validé. Pour la Commune d'Allègre-les-Fumades, le montant de l'attribution de compensation a été arrêté à – 97 517,50 € pour l'exercice 2025.

Madame la Maire invite les élus à se prononcer sur cette proposition.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

- APPROUVE le rapport de la CLECT daté du 16 septembre 2025, ainsi que le montant de l'attribution de compensation fixé à – 97 517,50 € pour la commune ;
- AUTORISE Madame la Maire à signer tout document relatif à cette décision ;
- DIT que la présente délibération sera affichée et publiée conformément à la réglementation en vigueur.

### Délibération n° 2026-07

Objet : Participation au Fonds de Solidarité Logement : convention avec le Conseil Départemental du Gard

Madame la Maire présente au Conseil municipal le courrier adressé par l'Agence Départementale de l'Habitat et du Logement (ADHL), reçu le 7 décembre 2025, concernant la participation volontaire des communes au Fonds de Solidarité Logement (FSL) dans le cadre du 8<sup>e</sup> Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) 2025-2029.

Elle rappelle que ce dispositif vise à soutenir les ménages en difficulté pour accéder ou se maintenir dans un logement, et qu'il finance également des actions d'accompagnement social et des aides liées à la précarité énergétique. La participation financière des communes est volontaire et calculée sur la base d'un montant indicatif de 0,25 € par habitant, modulé par le coefficient lié au potentiel fiscal, conformément aux bases validées par le comité de pilotage du FSL. Madame la Maire précise que le Département propose la signature d'une convention FSL 2025-2029, fixant pour chaque année la participation financière de la commune et ses modalités de versement.

Elle invite le Conseil municipal à se prononcer sur l'adhésion de la commune à cette démarche solidaire et à l'autoriser à signer la convention jointe.

Après avoir entendu l'exposé de Madame la Maire,

et après en avoir délibéré à l'unanimité,

Le Conseil municipal :

- APPROUVE la participation volontaire de la Commune d'Allègre-les-Fumades au Fonds de Solidarité Logement dans le cadre du 8<sup>e</sup> PDALHPD 2025-2029 ;
- APPROUVE la convention FSL 2025-2029 annexée à la présente délibération ;
- FIXE le montant annuel de la participation à la somme de 301,20 € ;
- AUTORISE Madame la Maire à signer la convention FSL 2025-2029 et tout document afférent ;
- DIT que les crédits correspondants seront inscrits aux budgets communaux des exercices concernés ;
- DIT que la présente délibération sera transmise au contrôle de légalité et affichée conformément aux dispositions réglementaires.

### Délibération n° 2026-08

Objet : Crédit d'une servitude de passage sur la parcelle D.1869

Madame la Maire informe l'assemblée avoir reçu un courrier du notaire, Maître Emmanuel GUY, chargé d'une vente située 150 chemin de Servas, portant sur les parcelles cadastrées :

- D 1868 – maison d'habitation,
- D 1869 – terrain à usage de chemin d'accès détenu en indivision.

L'accès à cette propriété s'effectue par la parcelle D.1690, appartenant à la Commune d'Allègre-les-Fumades.

Le notaire demande à la commune soit de confirmer que la parcelle D.1690 est classée dans le domaine public communal, soit, à défaut, de prendre une délibération instituant une servitude de passage au bénéfice du fonds desservi (parcelle D.1869) pour le passage à pied et en véhicules, ainsi que pour le passage souterrain des réseaux.

Après vérification, la parcelle D.1690 n'est pas classée dans le domaine public, et il est nécessaire, pour garantir l'accès à la propriété concernée, de créer une servitude conventionnelle.

Madame la Maire propose donc au Conseil municipal d'instituer une servitude de passage et de réseaux au profit de la parcelle D.1869 sur la parcelle D.1690 appartenant à la Commune.

Après en avoir délibéré,  
le Conseil municipal, à l'unanimité :

- DÉCIDE de créer une servitude de passage à pied et avec tout véhicule, ainsi qu'une servitude de passage des réseaux souterrains (eau, électricité, télécommunications, assainissement), grevant la parcelle communale D.1690 au profit de la parcelle D.1869 ;
- DIT que cette servitude est consentie afin d'assurer l'accès permanent au fonds dominant et sa desserte en réseaux ;
- AUTORISE Madame la Maire à signer l'acte notarié constatant la servitude et tout document afférent ;
- DIT que les frais notariés éventuels seront à la charge du ou des propriétaires du fonds dominant ;
- DIT que le bénéficiaire de la servitude devra en assurer l'entretien régulier et veiller à son bon état de fonctionnement.
- DIT que la présente délibération sera transmise au contrôle de légalité et inscrite au registre foncier par le notaire instrumentaire.

#### Délibération n° 2026-9

#### Objet : Demande d'acquisition de la parcelle A.1632

Madame la Maire informe le Conseil municipal avoir reçu un courrier de M. et Mme Bernard et Jacqueline d'Abriéon, en date du 14 novembre 2025, sollicitant l'acquisition de la parcelle A. n°1632 (24 ca), située au hameau d'Auzon et appartenant au domaine privé communal. Cette parcelle, anciennement utilisée pour l'implantation d'un transformateur EDF aujourd'hui démolie depuis environ 25 ans, ne présente plus aucune utilité pour la Commune.

Les demandeurs souhaitent la racheter afin de la réunir à leur propriété d'origine. M. et Mme d'Abriéon proposent d'acquérir cette parcelle au prix de 1 000 €, payable comptant, sans conditions suspensives, et acceptent de prendre à leur charge l'acte notarié.

Madame la Maire invite le Conseil municipal à se prononcer sur cette demande et sur l'autorisation de procéder à l'aliénation de la parcelle A 1632.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- APPROUVE la vente de la parcelle communale cadastrée A n°1632 (24 ca), située au hameau d'Auzon, à M. et Mme d'Abrijeon, au prix de 1 000 € ;
- DIT que les frais notariés seront intégralement à la charge des acquéreurs ;
- AUTORISE Madame la Maire à signer l'acte de cession ainsi que tout document afférent à cette opération ;
- DIT que la présente délibération sera transmise au contrôle de légalité et qu'un arrêté de cession sera établi.

**Délibération n° 2026-10**

**Objet : Travaux sur le réseau d'eaux usées – Priorité 1 du Schéma Directeur d'Assainissement – Autorisation de programme / Crédits de paiement (AP/CP) – Plan pluriannuel d'investissement 2026 – 2029**

Le Conseil Municipal,

VU l'article L2311-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'instruction budgétaire et comptable M49,

VU le rapport d'étude du Schéma Directeur d'Assainissement daté du 9 mai 2023 et notamment les travaux relatifs à la réduction des Eaux Claires Parasites Permanentes (ECPP) et des Eaux Claires Parasites Météorologique (ECPM) prévus en priorité 1,

VU la délibération du conseil municipal en date du 8 avril 2025, acceptant l'offre du cabinet d'étude Cereg pour la mission de maîtrise d'œuvre pour la réalisation des travaux de réduction des ECPP et ECPM prévus en priorité 1 du Schéma Directeur d'Assainissement,

CONSIDERANT que la procédure d'AP/CP vise à planifier la mise en œuvre d'investissement et qu'elle favorise la gestion pluriannuelle des investissements en améliorant la visibilité financière des engagements financiers de la commune,

CONSIDERANT que cette procédure permet, en fixant des échéances annuelles en crédit de paiement, de limiter les recours aux reports d'investissement,

CONSIDERANT que les AP constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements, qu'elles demeurent valables sans limitation de durée, jusqu'à ce qu'il soit procédé à son annulation et qu'elles peuvent être révisées,

CONSIDERANT que les CP constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre de l'AP correspondant,

CONSIDERANT que chaque AP comporte la réalisation prévisionnelle, par exercice, des CP et que l'équilibre budgétaire de la section d'investissement s'apprécie en tenant compte des seuls CP.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

DÉCIDE

1. D'approver l'opération d'investissement intitulée « *Travaux sur le réseau d'eaux usées – Priorité 1 du Schéma Directeur d'Assainissement* » telle que présentée ci-dessus, inscrite sur le Plan Pluriannuel d'Investissement 2026-2029.
2. D'ouvrir une Autorisation de Programme (AP) pour un *montant total estimatif* de 675 000,00 € TTC en dépenses et 540 000,00 € en recettes, correspondant aux subventions prévisionnelles du Département et de l'Agence de l'Eau.
3. De fixer les Crédits de Paiement (CP) conformément à la programmation suivante :
  - Tranche 1 : CP 2026 → 125 000 € ; CP 2027 → 270 000 €
  - Tranche 2 : CP 2028 → 90 000 € ; CP 2029 → 190 000 €
4. D'autoriser Madame le Maire à signer tous les actes nécessaires à la réalisation de cette opération, notamment :
  - les marchés publics et avenants éventuels,
  - les demandes de subventions,
  - les conventions financières avec les partenaires institutionnels,
  - ainsi que toutes pièces administratives, techniques ou comptables.
5. Précise que les crédits correspondants seront inscrits chaque année au budget, en section d'investissement, dans la limite des CP votés.
6. Précise également que les subventions attendues du Département et de l'Agence de l'Eau seront sollicitées au titre de la présente opération et imputées au fur et à mesure de leur notification.
7. Rappelle que l'autofinancement viendra compléter le plan de financement conformément au tableau prévisionnel annexé à la présente délibération.

Plan Pluriannuel d'Investissement

TRAVAUX SUR LE RESEAU D'EAUX USEES - PRIORITE N°1 DU SCHEMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT

Autorisation de Programme / Crédits de Paiements

Montant AP Dépenses = 675 000,00 € TTC  
Montant AP Recettes = 540 000,00 €

	Avant-Projet CP 2026	Prévisionnel CP 2027	Prévisionnel CP 2028	Prévisionnel CP 2029
<b>DEPENSES TRANCHE 1</b>	<b>395 000,00 €</b>	<b>125 000,00 €</b>	<b>270 000,00 €</b>	<b>280 000,00 €</b>
Etudes (MOE, topo, diagnostic)	30 000,00 €	15 000,00 €	15 000,00 €	15 000,00 €
Travaux ECPP n°1	365 000,00 €	110 000,00 €	255 000,00 €	250 000,00 €

	RECETTES (Subventions)	RECETTES (Subventions)	RECETTES (Subventions)	RECETTES (Subventions)
Département (10%)	39 500,00 €	12 500,00 €	27 000,00 €	28 000,00 €
Agence de l'Eau (70%)	276 500,00 €	87 500,00 €	189 000,00 €	196 000,00 €
Autofinancement	79 000,00 €	25 000,00 €	54 000,00 €	56 000,00 €

**Délibération n° 2026-11**

**Annule et remplace la délibération n°2025-02 portant le même objet**

Objet : Rectification du taux de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif – Exercice 2025

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4,

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L213-10-6 et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2025,

Vu la délibération n°2024-19 du 27 juin 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée-Corse portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Considérant que la redevance prélèvement est maintenue mais que les redevances pour pollution d'origine domestique et modernisation des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 par :

- Une redevance de « consommation d'eau potable » facturée à l'abonné à l'eau potable (exceptées les consommations destinées aux activités d'élevage si elles font l'objet d'un comptage spécifique) et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau dont les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique,
- Et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou leurs établissements publics compétents pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau à 0.03,
- Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ;  
Il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0.3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance).

- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile,
- L'agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au cours de l'année civile qui suit.

La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement ;

Considérant que l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse a fixé à 0.03 € HT par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2025.

Considérant que pour l'année 2025, le taux de modulation est fixé forfaitairement à 0.3 pour la redevance performance des « systèmes d'assainissement collectif » (la performance des systèmes d'assainissement n'étant pas prise en compte pour cette première année).

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance de systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie.

Considérant que le supplément de prix « redevance pour la performance des systèmes d'assainissement » constitue un élément du prix du service public de l'assainissement collectif doit donc être assujetti à la TVA au taux de 10% (métropole).

Après en avoir délibéré et procédé au vote :

#### **Décide :**

- De fixer à 0.01 € HT la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube assaini, applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025

#### **Délibération n° 2026-12**

Objet : **Redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif – Exercice 2026**

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4,

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L213-10-6 et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2025,

Vu la délibération n°2024-19 du 27 juin 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée-Corse portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Considérant que la redevance pour modernisation des réseaux de collecte a été remplacée, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2025 par la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif »,

Considérant que l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse a fixé à 0.09 € HT par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2026.

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance de systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie.

Considérant que pour l'année 2026, le taux de modulation a été évalué par la municipalité à 0.5 pour la redevance performance des « systèmes d'assainissement collectif ».

Après en avoir délibéré et procédé au vote :

**Décide :**

- De fixer à 0.045 € HT la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube assaini, applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026.

**Délibération n° 2026-13**

*Objet : Renouvellement de la convention de stérilisation des chats errants – Partenariat avec l'association Les Chats Mages et la Fondation Brigitte Bardot*

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.211-27 du Code Rural autorisant les communes à procéder à la capture et à la stérilisation des chats errants afin de limiter leur prolifération,

VU la convention passée avec l'association *Les Chats Mages* dans le cadre de la campagne précédente de stérilisation,

VU la proposition reçue de l'association *Les Chats Mages* visant au renouvellement de cette campagne pour l'année 2026,

CONSIDÉRANT que la gestion des populations de chats errants contribue à maintenir la salubrité publique et à prévenir les nuisances,

CONSIDÉRANT que l'association *Les Chats Mages* propose de poursuivre son action sur la commune en organisant une nouvelle campagne de capture, stérilisation et identification des chats errants,

CONSIDÉRANT que cette opération est réalisée en partenariat avec la Fondation Brigitte Bardot, laquelle s'engage à financer 100 % des frais vétérinaires,

CONSIDÉRANT que la proposition porte sur la stérilisation de 15 chats errants dans l'année,

CONSIDÉRANT que cette intervention ne génère aucun coût pour la commune et permet un contrôle efficace et respectueux des animaux errants,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité,

DÉCIDE

1. D'accepter le renouvellement de la convention avec l'association *Les Chats Mages* pour la mise en œuvre d'une campagne de stérilisation de chats errants sur le territoire communal pour l'année 2026.
2. D'autoriser la réalisation d'une campagne portant sur 15 chats errants, comprenant leur capture, stérilisation et identification.
3. De prendre acte que cette opération est intégralement financée par la Fondation Brigitte Bardot, sans participation financière de la commune.
4. D'autoriser Madame le Maire à signer la convention à intervenir avec l'association *Les Chats Mages*, ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de cette opération.

**Délibération n° 2026-14**

Objet : Personnel : mise à jour du tableau des effectifs

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifié portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps complet et non complet,

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n°84-53 susvisée,

Vu le budget communal,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

Approuve le tableau des effectifs suivant :

<b>Cadres d'emplois et grades</b>	<b>Nombre d'emploi et durée hebdomadaire</b>
<b>Cadre d'emplois des adjoints administratifs</b>	
Rédacteur	1 poste à 35 h
Adjoint administratif principal de 1 <sup>ère</sup> classe	1 poste à 35h
Adjoint administratif principal de 2 <sup>ème</sup> classe	1 poste à 35h
Adjoint administratif de 2 <sup>ème</sup> classe	1 poste à 35h
Adjoint administratif de 2 <sup>ème</sup> classe	1 poste à 20h
<b>Cadre d'emplois des adjoints techniques</b>	
Adjoint technique principal de 1 <sup>ère</sup> classe	2 postes à 35h
Adjoint technique de 2 <sup>ème</sup> classe	3 postes à 35h

L'ordre du jour étant épousé à 19h10, Madame la Maire remercie les membres du Conseil Municipal de leur attention.

La Maire,  
Geneviève COSTE



Le secrétaire de séance,  
Hugues CLARET

## ***QUESTIONS DIVERSES***

### **Proposition de rapprochement avec la ville de Singhasan (Inde)**

M. Garrel a récemment sollicité la commune afin d'envisager la création d'un rapprochement institutionnel avec la ville de Singhasan, située en Inde. L'objectif de cette démarche serait de développer un partenariat thématique entre nos deux collectivités, notamment autour de la culture biologique et des pratiques agricoles durables. Après présentation du projet, le conseil municipal s'est déclaré favorable à l'initiative.

### **Point de nourrissage des chats errants**

Madame la Maire a reçu récemment la présidente de l'association Les Chats Mages, qui est intervenue au sujet de la gestion des chats errants sur la commune. Au cours de cet échange, l'association a présenté une proposition visant à mettre en place un point de nourrissage encadré. L'objectif d'un tel dispositif serait de centraliser la présence des chats errants en un lieu identifié afin de permettre une approche plus facile des animaux afin de procéder à leur stérilisation dans le cadre d'actions de régulation. Selon l'association, ce type de point de nourrissage contrôlé contribuerait à limiter la dispersion des chats non identifiés et à mieux maîtriser leur prolifération. Les élus souhaitent attendre les retours d'autres communes ayant déjà mis en place ce type de dispositif avant de prendre une décision définitive.

**La séance est levée à 19h30.**